

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Enquête publique

21/12/2023



- 1 Le RLPI, un projet concerté pour concilier cadre de vie et dynamisme économique du Grand Anancy
- 2 Présentation du projet de zonage
- 3 Présentation du projet de règlement écrit (publicités, préenseignes et enseignes)
- 4 Les suites de la démarche

Que règlemente le RLPI ?

Les publicités : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention,



Les préenseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



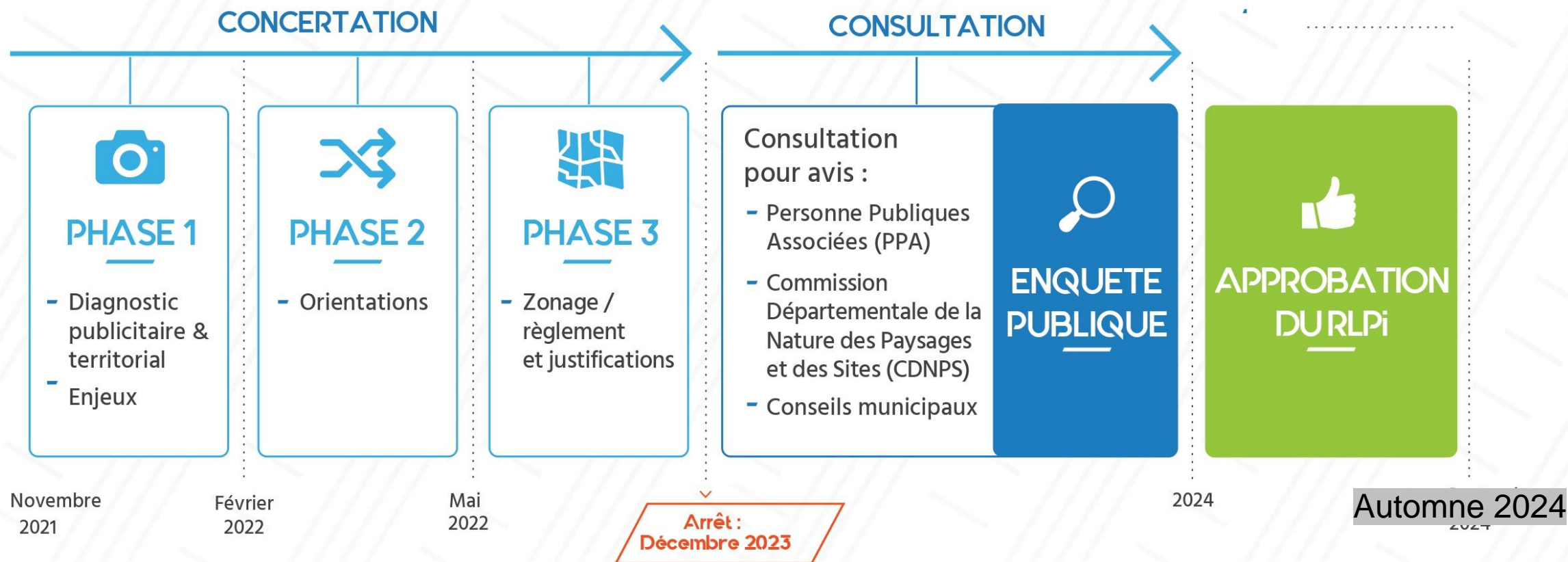
Les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Les dispositifs lumineux ou numériques à l'intérieur des vitrines : pouvant accueillir de la publicité ou une enseigne



LES PRINCIPALES ÉTAPES DU RLPI DU GRAND ANNECY



Délai national de mise en conformité des publicités existantes : 2 ans après l'approbation
 Délai national de mise en conformité des enseignes existantes : 6 ans après l'approbation



La collaboration avec les communes

Le diagnostic et
les orientations
politiques



- 1 **séminaire de lancement** à destination des élus et des acteurs socio-professionnels
- 6 **entretiens** ont été réalisés avec les communes disposant d'un RLP en janvier 2022
- 1 **atelier** dans chacune des entités territoriales pour travailler les orientations
- 1 **présentation du diagnostic et des orientations** dans chacune des entités territoriales
- 1 **débat des orientations** en Conseil municipal dans chacune des communes
- 1 **présentation des orientations** en Conférence des maires

La traduction
règlementaire



- 2 **réunions** à destination des communes pour échanger sur le projet de règlement
- Plusieurs **réunions bilatérales** avec les communes en tant que de besoin

La gouvernance

- 1 Comité de pilotage composé d'élus de plusieurs communes, réuni à **11 reprises**
- 5 présentations du projet en Bureau exécutif
- 4 présentations du projet en Conférence des maires
- 3 présentations du projet en Commission aménagement



La concertation avec le grand public et les acteurs socio-professionnels

- Un registre papier dans chaque commune et au siège du Grand Anancy, 2 adresses mails, une adresse postale et la plateforme Jeparticipe pour faire part de leurs avis
- Une information régulière par le biais du site internet du Grand Anancy, des sites internet des communes, du magazine, de la presse locale et des réseaux sociaux

Le diagnostic
et les
orientations
politiques



- 1 **séminaire de lancement** à destination des élus et des acteurs socio-professionnels
- 1 **atelier** avec les acteurs socio-professionnels pour présenter le diagnostic et les orientations politiques
- 1 **réunion publique** dans chacune des cinq entités territoriales pour présenter le diagnostic et les orientations politiques

La traduction
réglementaire



- 2 **ateliers** à destination des acteurs socio-professionnels pour récolter leurs besoins en matière d'affichage et présenter les premières propositions de règles
- 1 **réunion publique** pour présenter une première version du projet de règlement
- 1 **réunion** à destination des acteurs socio-professionnels pour présenter une version plus aboutie du projet de règlement
- 1 **réunion publique** dans chacune des cinq entités territoriales pour présenter une version plus aboutie du projet de règlement



Le bilan de la concertation

- Environ **210** participants se sont mobilisés lors de l'ensemble des réunions publiques et des ateliers à destination des acteurs socio-professionnels
- **10** mails ont été envoyés au Grand Annecy sur les adresses électroniques mises à disposition
- **1** contribution sur la plateforme du Grand Annecy : « Jeparticipe »
- **Aucune observation** n'a été recensée dans les registres de concertation présents dans les mairies des communes membres et au siège du Grand Annecy.

Une concertation qui a fait évoluer le projet

- ✓ Publicité installée sur mobilier urbain admise dans la plupart des zones
- ✓ Extinction de la publicité lumineuse sur les arrêts voyageurs en même temps que l'arrêt
- ✓ Evolution des dimensions maximales autorisées pour éviter les difficultés techniques
- ✓ Ajout de règles de densité pour palier au risque d'accumulation de petits dispositifs
- ✓ Augmentation de la hauteur des lettres des enseignes en façade
- ✓ Evolution de la plage d'extinction nocturne des enseignes
- ✓ Evolution des seuils de luminance suite à une démonstration

PRÉSENTATION DU PROJET DE ZONAGE

ZP1 : Espaces de nature

ZP1a : Espaces de nature préservés

ZP1b : Espaces de nature dynamiques

ZP2 : Espaces urbains

ZP2a : Noyaux historiques


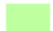



ZP2b : Cœurs de vie

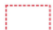
ZP2c : Zones mixtes et résidentielles

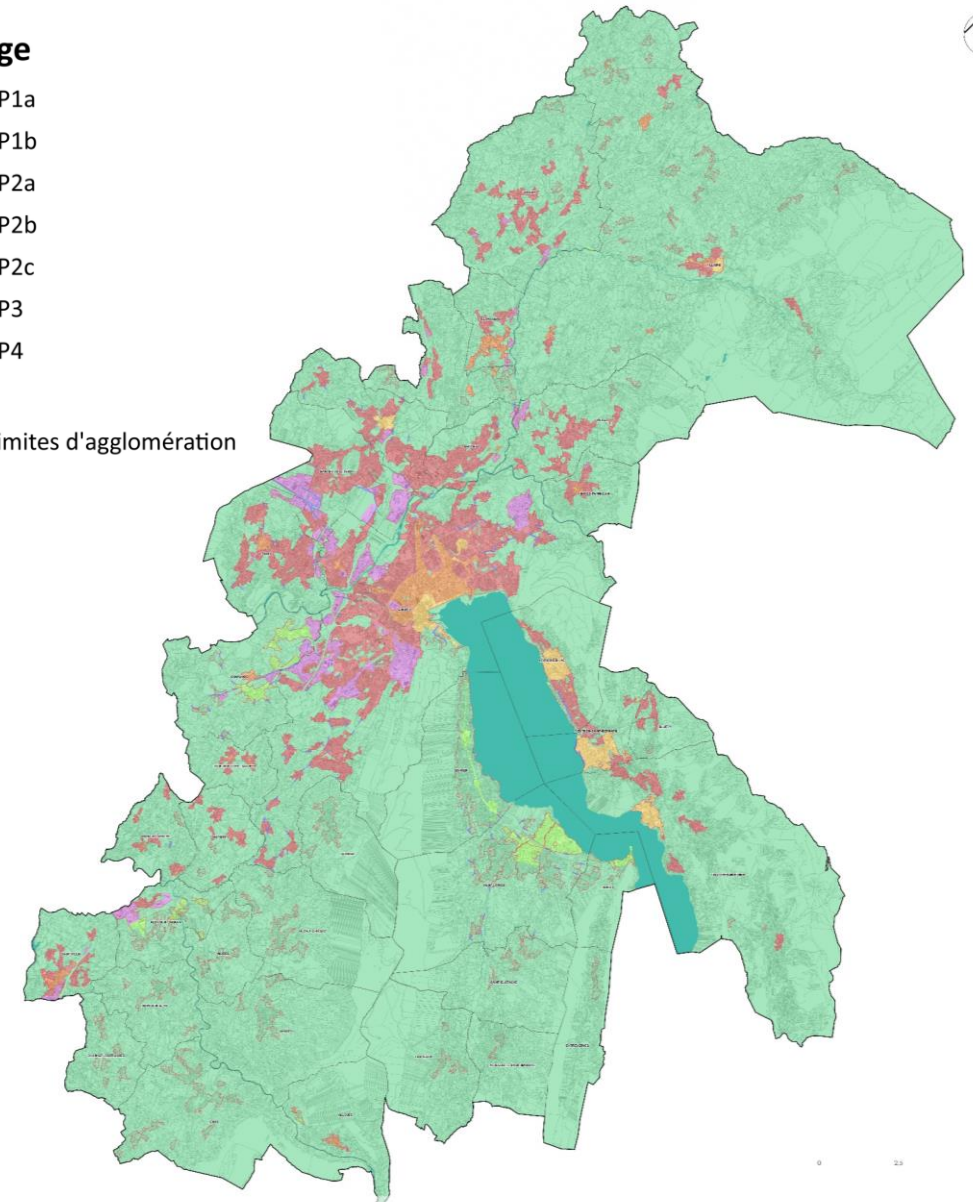
ZP3 : Zones d'activités économiques et commerciales

ZP4 : Paysages sensibles

Zonage

-  ZP1a
-  ZP1b
-  ZP2a
-  ZP2b
-  ZP2c
-  ZP3
-  ZP4

 Limites d'agglomération

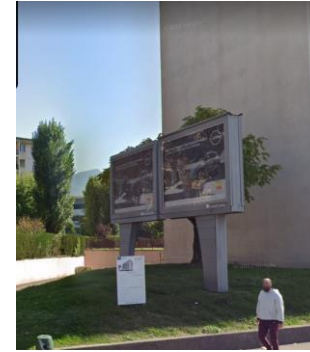


PRESENTATION DU PROJET DE REGLEMENT ECRIT DU RLPI



Les principales dispositions générales*

- 1 dispositif par support



- Interdiction de la publicité sur bâche (autre que sur bâche de chantier)



- Extinction lumineuse de toutes les publicités entre **22h00 et 7h00**, à l'exception des publicités sur les abris-voyageurs (= horaires de fonctionnement du service de transport)

Les publicités murales*

- Dans toutes les communes : admises uniquement en

ZP3 – Zones d'activité économiques et commerciales

ZP2c – Zones mixtes et résidentielles



4 m² maximum



Lumineux autorisé

Les publicités au sol*

- Dans 26 communes : déjà interdites par la réglementation nationale
- Dans 8 autres communes : admises uniquement en

ZP3 – Zones d'activité économiques et commerciales

ZP2c – Zones mixtes et résidentielles

4,75 m² maximum

2,75 m² maximum



Lumineux autorisé

Les publicités numériques*

- Admises uniquement en ZP3 et sur mobilier urbain



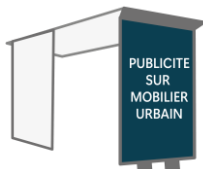
2 m² maximum

Les publicités installées sur mobilier urbain*

- **Dans 26 communes** : déjà interdites par la réglementation nationale
- **Dans 8 autres communes** : autorisées par le RLPI :

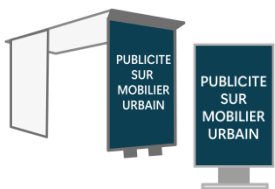
Uniquement sur abri-voyageurs :

- Zones naturelles préservées (ZP1a)
- Zones naturelles dynamiques (ZP1b)
- Noyaux historiques (ZP2a)

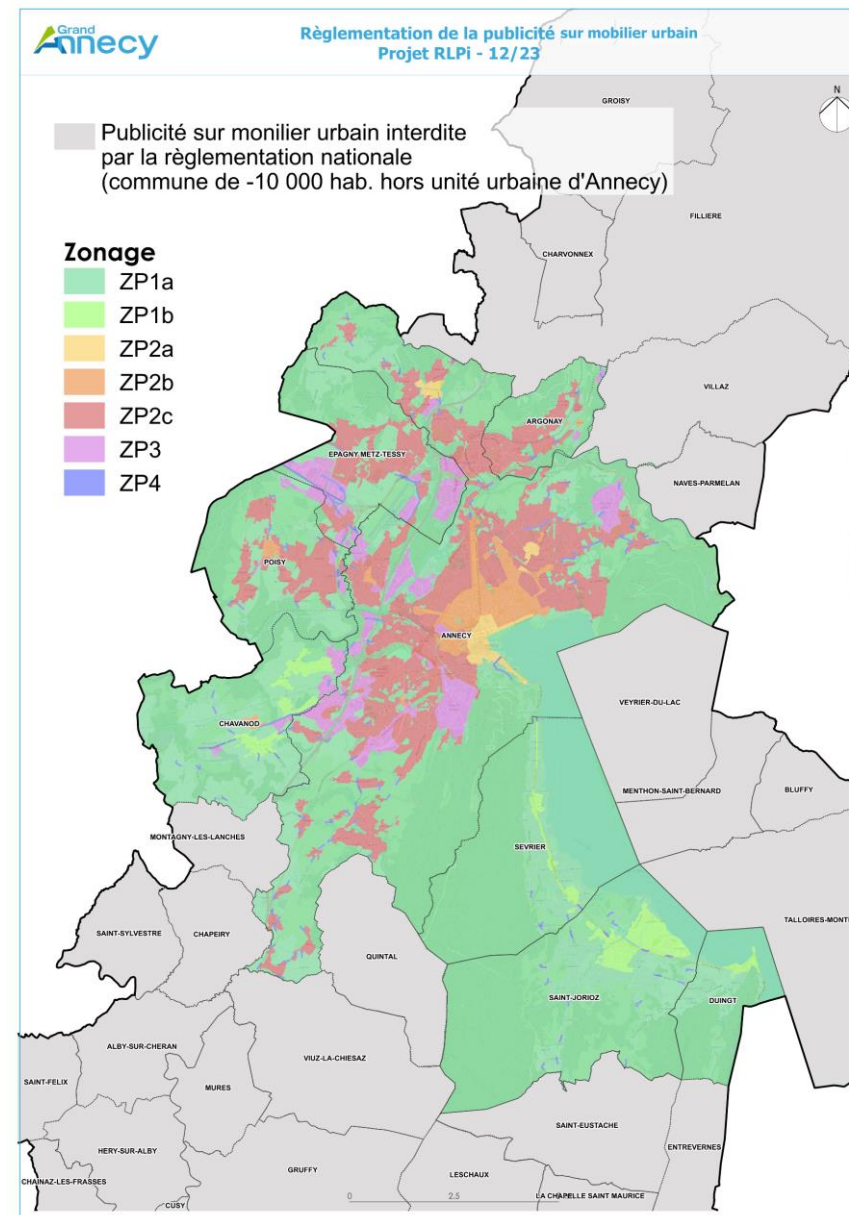


Sur tous les mobiliers urbains :

- Cœurs de vie (ZP2b)
- Zones mixtes et résidentielles (ZP2c)
- Zones d'activités économiques et commerciales (ZP3)



- Avec une limite de format : 2m² maximum sauf en zone d'activité (4m²)
- Lumineux autorisé



Les principales dispositions générales*

Interdiction des **ENSEIGNES EN TOITURE**



Interdiction des **ORIFLAMMES**

Installés de manière
permanente



➤ Règles visant la bonne intégration architecturale de l'enseigne : prise en compte des lignes de composition de la façade, choix des matériaux et des couleurs (*appréciées au moment de l'instruction*)

➤ Enseignes lumineuses autorisées sur l'ensemble du territoire

➤ Eclairage seulement par transparence ou rétro-éclairage



➤ **Extinction lumineuse entre 23h00 et 7h00** (*ou 1h00 après la cessation d'activité - 1h00 avant le début de l'activité*)

Les enseignes au sol*

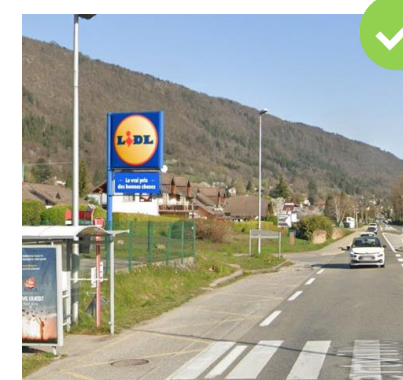
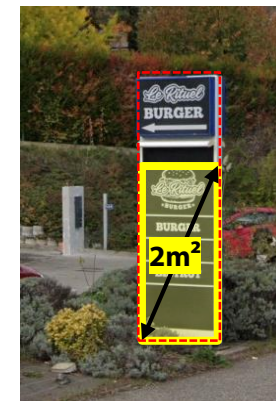
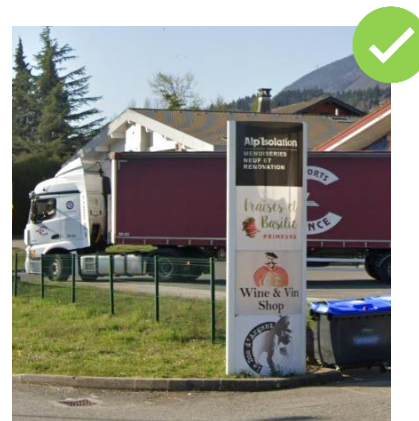
- Dans toutes les communes : admises uniquement en

ZP1b – Zones de nature dynamiques

ZP2c – Zones mixtes et résidentielles

2 m² maximum

Bonus mutualisation : 2 activités : 4m² ; + de 2 activités : 6m²



Les enseignes en façade*

- Dans toutes les communes et toutes les zones sauf la ZP3 : 3 enseignes en façades admises ; lettrage découpé avec ou sans fond selon la zone
- En ZP3 – zones d'activités économiques : pas de nombre maximum d'enseignes, règles nationales pour la surface des enseignes, enseignes numériques autorisées (2m²)



Les dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines

ZP1a – Zones de nature préservées	ZP2a – Noyaux historiques
ZP1b - Zones de nature dynamiques	ZP2c – Zones mixtes et résidentielles
ZP4 – Espaces sensibles	

- Surface unitaire maximum : **0,50 m²**
- Surface cumulée : **12,5%** maximum de la surface totale de la vitrine



ZP2b – Cœurs de vie	ZP3 – Zones d'activités
---------------------	-------------------------

- Surface unitaire maximum : **1 m²**
- Surface cumulée : **25%** maximum de la surface totale de la vitrine



